

VD_OMNI AC.2011.0082 vom 27. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0082

FR: VD_OMNI AC.2011.0082 du 27 juillet 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0082 del 27 luglio 2012

Regeste

KAWKAB/Municipalité de Mont-sur-Rolle, PICART | En rendant deux décisions distinctes à deux semaines d'intervalle, l'une levant l'opposition, l'autre accordant le permis de construire, la municipalité a violé l'art. 114 al. 1 LATC. Bien que le recours ne porte que sur la première (aucun élément du dossier ne laissant penser que la seconde aurait été communiquée au recourant), son annulation doit logiquement entraîner celle du permis de construire. La situation est comparable à celle où une autorisation spéciale cantonale n'a pas été communiquée aux opposants, qui attaquent le permis de construire pour des motifs relevant de cette autorisation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD)

E. 2

Selon l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (voir notamment AC.2011.0143 du 23 décembre 2011 et les réf. cit.). En l'espèce, Rokshana Kawkab ne s'est jamais manifestée avant le dépôt du recours. Elle n'a pas formulé d'opposition au projet, ni signé l'opposition déposée par son époux. Comme elle n'a pas pris part à la procédure devant la municipalité, son recours doit être déclaré irrecevable (voir notamment arrêt AC.2010.0019 du 12 novembre 2010). Wahid Kawkab a par contre formé opposition au projet mis à l'enquête du 26 novembre 2010 au 5 janvier 2011. Il est copropriétaire de la maison n o ECA 1026 située sur la parcelle n o 586 à la limite de laquelle est érigé le mur litigieux. Il a dès lors un intérêt digne de protection à demander l'annulation du permis de construire.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

La municipalité a rendu deux décisions distinctes, l'une, le 7 mars 2011, rejetant l'opposition du recourant et l'informant du fait qu'elle allait délivrer le permis de construire, l'autre, le 21 mars 2011, délivrant le permis de construire. Aucun élément du dossier ne laisse penser que la deuxième décision aurait été communiquée au recourant. Celui-ci a conclu à ce que " La décision du 7 mars 2011 de la Municipalité de Mont-sur-Rolle [soit] annulée, respectivement réformée en ce sens que l'ouvrage constitué de l'agrandissement de la terrasse et de la création d'un mur de soutènement sur la parcelle no 909 de Mont-sur-Rolle, propriété Picart, n'est pas autorisé, les constructeurs étant invités à démolir l'ouvrage et remettre le terrain en l'état où il se trouvait antérieurement aux travaux ". Il n'a pas formellement demandé l'annulation du permis de construire du 21 mars 2011. Il n'en demeure pas moins que l'annulation de la décision sur opposition doit nécessairement entraîner celle du permis de construire, la seconde décision étant indissociable de la première. La situation est ici comparable à celle où une autorisation spéciale cantonale n'a pas été communiquée par la municipalité aux opposants à un projet de construction: le recours que ceux-ci forment contre la délivrance du permis de construire municipal est censé être également dirigé contre l'autorisation spéciale, dans la mesure où les griefs invoqués concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner (AC. 2010.0327 du 26 octobre 2011).

E. 6

Le recourant conclut non seulement à l'annulation de la décision de la municipalité du 7 mars 2011 levant son opposition, mais aussi à ce que les constructeurs soient " invités à démolir l'ouvrage et à remettre le terrain en l'état où il se trouvait antérieurement aux travaux ". Or, l'autorité de recours ne peut statuer que sur les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement sous la forme d'une décision qui la lie. Le juge n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige ainsi défini (voir AC.2011.0034 du 8 mars 2012 et réf. cit.). La décision de la municipalité du 7 mars 2011 lève l'opposition du recourant, et celle du 21 mars délivre le permis de construire. L'autorité intimée ne s'est pas prononcée, logiquement, sur une démolition des ouvrages initialement réalisés sans autorisation. Cette question n'a pas à être examinée par le tribunal en première et unique instance cantonale. Il appartient à la municipalité, conformément à l'art. 105 al. 1 LATC, de faire supprimer, aux frais des propriétaires, les travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Ce faisant, elle examinera la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procédera à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt privé des voisins et l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé des constructeurs au maintien de celui-ci (AC.2008.0178 du 29 décembre 2008 et les réf. citées; RDAF 1982 p. 448; RDAF 1976 p. 265; RDAF 1979 p. 231, 302).

E. 7

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la partie déboutée; celle-ci supportera en outre les dépens auxquels peut prétendre la partie qui obtient gain de cause. Lorsque la procédure met en présence comme en l'espèce, outre le recourant et l'autorité intimée, une autre partie dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (AC.2010.0045 du 9 août 2011 et les références citées). Les frais de la présente procédure, ainsi que des dépens alloués au recourant seront dès lors mis à la charge des constructeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.